



ACCORD-CADRE
entre
la Direction Générale des Finances Publiques
et
l'Union Sociale pour l'Habitat

Le présent accord-cadre est conclu entre :

- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques
et
- Monsieur le Délégué Général de l'Union Sociale pour l'Habitat

Il est convenu ce qui suit :

L'objet de l'accord-cadre

Préambule

La tenue des bases d'imposition de la taxe d'habitation conduit les services des finances publiques dans les départements à s'adresser aux bailleurs sociaux tous les ans à des fins d'actualisation de ces bases.

La communication de ces informations a pour fondement les dispositions de l'article L. 102 AE du Livre des procédures fiscales, selon lequel l'administration reçoit des bailleurs de logements sociaux les informations relatives aux locaux loués et à leurs occupants afin d'établir la taxe d'habitation.

La transmission de données personnelles relatives aux occupants des logements appartenant aux bailleurs sociaux est soumise aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée.

Dans certains cas, les bailleurs sociaux et les services des finances publiques ont pu, par le passé, conclure des protocoles sur la nature des données à recueillir et les conditions de leur transmission.

Le présent accord cadre a pour objectif de définir, dans un document national :

- les éléments nécessaires aux services des finances publiques pour mettre à jour les bases correspondantes ;
- les conditions dans lesquelles ils peuvent s'adresser aux bailleurs sociaux pour obtenir ces informations ;
- les conditions de transmission de ces éléments dans le respect des obligations de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée.

Cet accord annule et remplace les accords conclus précédemment au niveau local.

La CNIL a été sollicitée sur les conditions de ce transfert.

Article 0 : Définition des termes

La DGFIP est considérée dans le présent cas comme un tiers autorisé au sens de l'article L. 102 AE du Livre des procédures fiscales.

Les bailleurs sociaux sont les organismes d'habitations à loyer modéré tels que définis à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les occupants sont les titulaires des baux, redevables de la taxe d'habitation.

Article 1 : Objectifs de l'accord cadre

Il s'agit :

- de permettre, dans des conditions harmonisées au niveau national, la mise à jour des informations détenues par les services de la DGFIP concernant les personnes redevables de la taxe d'habitation ;
- de dispenser les bailleurs sociaux de répondre aux demandes de renseignements individuelles concernant la mise à jour de la taxe d'habitation (imprimé 1236) ;
- de garantir les occupants de logements sociaux sur le respect des règles imposées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 2 : Informations collectées et traitées pour la mise à jour de la taxe d'habitation

Conformément à l'article R. 102 AE-1 du Livre des procédures fiscales, sont seules considérées comme nécessaires à la mise en œuvre des finalités décrites à l'article 1 les informations suivantes :

Concernant le local : nom du propriétaire, N° identifiant interne du bailleur, N° RPLS, N° Invariant DGFIP, Arrondissement/département, Bâtiment, Escalier, N° de boîte aux lettres, N° de voirie + indice de répétition, Rue, Code postal, Commune, Nature (logement ou parking), Type de logement, N° porte, Etage, Surface habitable.

Concernant les occupants : Titre, Nom, Prénoms, date de naissance et adresse d'envoi (si différente de l'adresse du logement), des titulaires 1 et 2 des baux, présents au 1^{er} janvier de l'année N, sinon blanc en l'absence d'occupant.

Ces mêmes informations sont communiquées avec la date de départ pour les anciens titulaires de baux au 1^{er} janvier de l'année N-1, ainsi que la nouvelle adresse seulement si elle est connue. En effet, les locataires partis n'ont aucune obligation de fournir leur nouvelle adresse à leur ancien bailleur.

La collecte du N° RPLS est destinée à faciliter les échanges entre les services de la DGFIP et les organismes de logements sociaux. Le N° invariant est saisi par les services de la DGFIP qui communiquent en retour cette information aux organismes de logements sociaux. Les organismes de logement sociaux conservent le N° invariant ainsi que le N°RPLS et l'intègrent dans les échanges avec les services fiscaux.

Le tracé du fichier ne devra subir aucune modification par les agents de la DGFIP ou par les bailleurs sociaux.

Article 3 : Destinataires des données

Aux termes de l'article L. 102 AE, les organismes de logements sociaux communiquent au plus tard au 1^{er} février de l'année N les données définies à l'article 2, à l'échelon départemental, aux services des DRFiP/DDFiP qui transmettent aux services des impôts des particuliers (SIP) les fichiers relatifs aux logements relevant de leur compétence.

Le traitement de données lié au présent protocole ne peut en aucun cas être transmis à un autre destinataire.

Article 4 : Durée de conservation

Les services de la DGFIP s'engagent à détruire les données communiquées par les organismes de logements sociaux au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'utilisation du traitement.

Les bailleurs sociaux peuvent conserver ces données dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Information des personnes, droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 : Politique de confidentialité, de sécurité et de traçabilité

Pour assurer de façon sécurisée les échanges de données qui se présentent sous forme de fichiers, une plateforme sécurisée est utilisée pour chaque transmission de fichiers.

Les fichiers sont envoyés via une plateforme de transmission sécurisée (Escale) dont l'interface permet à des utilisateurs d'envoyer et de recevoir des documents volumineux via une connexion sécurisée.

Il s'agit d'une application intégrée au système d'information de la DGFIP. L'authentification des utilisateurs et la traçabilité des échanges permettent une sécurisation de l'ensemble des opérations d'échange.

La connexion à Escale s'effectue par le biais d'un navigateur web. Le service de la DRFiP/DDFiP en charge de la réception des fichiers se voit attribuer des droits d'accès à Escale.

Les DRFiP/DDFiP adressent chaque année aux bailleurs sociaux, un ticket d'envoi afin de permettre la transmission des fichiers sur la plateforme Escale. A cet effet, chaque bailleur social désigne une personne, au sein de son organisme, en charge des correspondances sur Escale et transmet son adresse mail aux DRFiP/DDFiP compétentes.

Les bailleurs sociaux transmettent en retour le fichier complété par l'intermédiaire de la messagerie sécurisée Escale.

La DRFiP/DDFiP est chargée de scinder les fichiers avant de les adresser aux SIP (chaque service n'a accès qu'aux locaux dépendant de son périmètre). Ces fichiers à destination des SIP sont transmis via Escale. Chaque transmission de fichiers, quel que soit le destinataire, s'effectue par la messagerie sécurisée Escale.

Les DRFiP/DDFiP retransmettent aux bailleurs sociaux, en octobre, ce fichier complété des numéros invariants des locaux (numéro d'identification du local par la DGFIP).

Article 7 : Durée de la convention et calendrier

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par année, à compter de sa signature par les parties sauf résiliation notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de préavis de trois mois avant l'arrivée du terme.

A l'issue d'une période transitoire, à compter du 1^{er} janvier 2017 le calendrier des opérations s'établit de la manière suivante :

- avant le 12 janvier, envoi aux DRFiP/DDFiP par les bailleurs sociaux, de l'adresse mail de la personne en charge de la transmission des fichiers ;
- au plus tard le 15 janvier, transmission par les DRFiP/DDFiP d'un ticket d'envoi « Escale » aux bailleurs sociaux ;
- au plus tard le 1^{er} février, chaque bailleur social envoie le fichier des données, complété et conforme au tracé national défini ;
- au cours du mois d'octobre, les DRFiP/DDFiP renvoient aux bailleurs sociaux (via Escale) les fichiers complétés du numéro invariant de chaque local.

Les deux parties s'engagent à assurer la promotion de l'accord-cadre auprès de leur réseau.

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 04 février 2016.

Le Directeur Général des
Finances Publiques



Bruno PARENT

Le Délégué Général de
l'Union Sociale pour
l'Habitat



Frédéric PAUL